

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.<sup>1</sup>*

**119<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3427**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. I. H. T. — sa dix-septième —, M. H. G. — sa deuxième —, M. A. C. Ka. — sa cinquième —, M. P. O. A. T. — sa sixième — et consorts — dont les noms figurent en annexe à ce jugement — le 7 mars 2011, et régularisées jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2011, la réponse de l'OEB du 16 décembre 2011, la réplique des requérants du 10 avril 2012 et la duplique de l'OEB datée du 17 juillet 2012;

Vu les requêtes formées par M. D. d. I. T. — sa troisième — et M. W. M. — sa troisième — le 7 mars 2011, la réponse de l'OEB du 16 décembre 2011, complétée le 18 janvier 2012, la réplique des requérants datée du 17 avril 2012 et la duplique de l'OEB du 24 juillet 2012;

Vu les requêtes formées par M. J. A. S. — sa neuvième —, M. E. C. D. — sa septième —, M. P. De M. — sa deuxième —, M. G. D. — sa troisième —, M. R. W. G. — sa troisième —, M<sup>me</sup> E. H. — sa dix-septième —, M<sup>me</sup> A. D. E. H. — sa deuxième —, M. P. M., M. L. P. — sa septième —, M<sup>me</sup> O. S. — sa deuxième — et M. D. A. W. contre l'OEB le 16 février 2011 et régularisées le 28 mars, la réponse de l'OEB du 16 décembre 2011, la réplique des requérants du 13 avril 2012, la duplique de l'OEB du 20 juillet, les écritures supplémentaires des requérants du 19 août 2012 et la lettre de l'OEB du 16 janvier 2013 informant le greffier qu'elle ne souhaitait pas soumettre d'écritures supplémentaires;

---

<sup>1</sup> Corrigée le 20/04/2015

Vu les demandes d'intervention présentées dans les affaires T. (n° 17), G. (n° 2), Ka. (n° 5), T. (n° 6) et consorts par M<sup>me</sup> S. A.-M., M. E. A., M. F. A., M. K. B., M. M. B., M. C. B., M. S. F. B., M<sup>me</sup> R. B., M<sup>me</sup> C. C., M<sup>me</sup> N. C., M. M. C., M. F. D., M<sup>me</sup> C. de la T., M<sup>me</sup> N. D., M. C. F., M. R. G., M. D. G., M<sup>me</sup> H. G., M. P. G., M. W. B. H., M. I. M. H., M. D. H., M. S. H., M. J. J., M. N. C. J., M. A. K., M. E. K., M. G. K., M. D. K., M. L. L., M. I. M. M., M. A. M., M<sup>me</sup> J. M., M<sup>me</sup> U. M.-K., M. T. M., M. M. Ö., M<sup>me</sup> G. P., M. N. P., M. W. P., M. G. P., M. R. P., M. M. P., M. X. R., M. M. R., M<sup>me</sup> S. R., M<sup>me</sup> Y. R., M<sup>me</sup> M. R., M. B. R., M. G. S., M<sup>me</sup> B. S., M. M. S., M. S. S., M. P.T., M. G. v. d. S., M. S.-U. v. W., M. J. W. et M. W. W. dans le courant de l'année 2011, et les commentaires de l'OEB à leur sujet du 26 novembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les présentes requêtes contestent une série de décisions prises par le Conseil d'administration concernant des questions de pension. Les requérants sont des fonctionnaires ou retraités entrés au service de l'Organisation européenne des brevets, secrétariat de l'OEB, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Une requérante est la veuve d'un agent décédé.

Le 29 juin 2007, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 25/07 qui supprimait, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009, la règle 42/6 des Règlements d'application du Règlement de pensions de l'OEB, mettant ainsi fin à l'obligation faite aux États membres de rembourser l'ajustement fiscal perçu par les retraités de l'OEB, ainsi que la décision CA/D 18/07 en vertu de laquelle l'article 42 du Règlement de pensions et de ses Règlements d'application n'était pas applicable aux agents de l'OEB entrés en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les droits des retraités et agents entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 n'étaient pas affectés par cette décision.

Le 21 octobre 2008, le Conseil d'administration adopta plusieurs autres décisions concernant les pensions des fonctionnaires de l'OEB,

lesquelles prenaient toutes effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. La décision CA/D 12/08 introduisait le nouveau Règlement de pensions et ses Règlements d'application applicables aux agents entrés en service après le 1<sup>er</sup> janvier 2009. La décision CA/D 13/08 modifiait l'article 65 du Statut des fonctionnaires de l'Office en faisant obligation aux fonctionnaires de souscrire au plan d'épargne salariale. La décision CA/D 14/08 remplaçait l'article 42 du Règlement de pensions et les règles 42/1 à 42/7 des Règlements d'application du Règlement de pensions relatives à l'ajustement fiscal. Elle prévoyait, pour les anciens fonctionnaires de l'OEB entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le versement d'une somme forfaitaire à titre de compensation partielle des montants d'impôt perçus par les États membres sur leurs pensions en vertu de la législation nationale en vigueur. La décision CA/D 17/08 modifiait les dispositions du Statut des fonctionnaires, la règle des Règlements d'application et le Règlement de pensions entérinant la création du nouveau régime de pensions et du plan d'épargne salariale. Par la décision CA/D 18/08, le Conseil d'administration modifiait le modèle de contrat relatif à l'engagement et aux conditions d'emploi des vice-présidents et des directeurs principaux, ainsi que les conditions d'emploi des fonctionnaires. Près de 3600 fonctionnaires de l'Office contestèrent l'ensemble de ces décisions, ou certaines d'entre elles, entre décembre 2008 et mars 2009 auprès de la Présidente de l'Office et/ou du président du Conseil d'administration. En février 2009, ils furent informés que la Présidente considérait que le Conseil d'administration était compétent pour statuer sur les recours contre ces décisions et proposerait dès lors au Conseil d'administration, à sa session de mars, de soumettre les recours à la Commission de recours. Le Conseil d'administration prit la décision de soumettre les recours à la Commission, à l'exception des recours concernant la décision CA/D 14/08. À cet égard, le Conseil d'administration accepta de modifier la teneur de l'article 1 de la décision CA/D 14/08, suivant en cela la demande exprimée par les recourants. Par conséquent, en juin 2009, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 15/09 qui modifiait la décision CA/D 14/08, en particulier l'article 1, afin de permettre le versement aux ayants-droit des bénéficiaires d'une somme forfaitaire.

Dans son avis du 6 octobre 2010, la Commission de recours du Conseil d'administration examina les recours (IA/1/09) introduits contre les décisions CA/D 12/08, 13/08, 14/08, 17/08 et 18/08. Il recommanda de rejeter les recours concernant la décision CA/D 18/08, mais d'accueillir les recours portant sur les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08 et CA/D 17/08.

Le 26 octobre 2010, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 15/10, qui modifiait le modèle de contrat relatif à l'engagement et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'OEB s'agissant de leurs droits à pension et l'introduction du nouveau régime de pensions. Le 11 novembre 2010, M. de la T. introduisit un recours interne auprès du président du Conseil d'administration afin de contester la décision CA/D 15/10. N'ayant reçu aucune réponse, il estima que son recours avait fait l'objet d'une décision implicite de rejet, qu'il contesta devant le Tribunal de céans. M. M. contesta également la décision CA/D 15/10.

Le 14 décembre 2010, le Conseil d'administration décida de rejeter les recours référencés sous le numéro IA/1/09 comme étant irrecevables et dénués de fondement, exception faite des conclusions concernant le vice de procédure affectant le processus de consultation. De son point de vue, les recours étaient irrecevables dans la mesure où les recourants contestaient des décisions d'application générale qui ne les affectaient pas à titre individuel. Il appela l'attention sur le jugement 2953 dans lequel le Tribunal avait conclu que la requête formée par un représentant du personnel contre le nouveau régime de pensions et le plan d'épargne salariale était manifestement irrecevable au motif que le requérant contestait une décision d'application générale et non une décision individuelle. Le Conseil d'administration conclut que le Comité général consultatif (CCG) n'avait pas été dûment consulté s'agissant des décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08 et CA/D 17/08, et il mandata la Présidente de l'Office afin qu'elle lui présente dans les meilleurs délais une nouvelle série de propositions dûment élaborées après consultation du CCG. Il autorisa néanmoins la Présidente à continuer d'appliquer ces décisions jusqu'à ce que des décisions définitives soient adoptées. Cette décision est

contestée par tous les requérants. MM. d. I. T. et M. contestent également la décision CA/D 25/07 qui a été adoptée par le Conseil d'administration le 29 juin 2007.

B. Certains des requérants indiquent être des représentants du personnel et avoir introduit leurs requêtes à titre individuel et/ou en leur qualité de représentants du personnel. M. T. précise qu'il est le président du Comité du personnel et qu'il agit au nom de «tous les fonctionnaires, anciens et nouveaux, affectés par ces décisions» ainsi qu'en son nom.

Sur le fond, les requérants formulent de nombreuses allégations. Ils font valoir en particulier que le nouveau régime de pensions et le plan d'épargne salariale ont été adoptés en violation de leurs contrats et de leurs droits acquis. Ils invoquent également une inégalité de traitement et la violation du principe Noblemaire. Certains requérants prétendent que la décision CA/D 18/08 a introduit des dispositions plus favorables pour les vice-présidents et les directeurs principaux. Ils allèguent par ailleurs un conflit d'intérêts de la part d'un consultant mandaté par la Présidente de l'Office pour dispenser des conseils sur la réforme du régime de pensions.

Selon les requérants, les décisions administratives contestées sont entachées d'un vice de procédure, le CCG n'ayant pas été dûment consulté comme l'exige l'article 38 du Statut des fonctionnaires. Ils contestent la décision du Conseil d'administration du 14 décembre 2010 de demander à la Présidente de l'Office de faire en sorte que le CCG puisse être consulté en bonne et due forme sans pour autant suspendre les décisions contestées, ce qui excluait de fait que la procédure de consultation puisse modifier le contenu des décisions contestées. Ils disent ne voir aucun intérêt à l'organisation d'une consultation si les résultats sont joués d'avance.

Les requérants invoquent également divers vices dans la procédure de recours interne, estimant que le Conseil d'administration n'avait pas pris en considération ni examiné dans les règles les recommandations formulées par la Commission de recours interne avant de se prononcer sur le recours. Ils expliquent n'avoir reçu qu'un

résumé de la décision du Conseil d'administration du 14 décembre 2010, qui ne précise pas en détail les raisons motivant sa décision. Ils disent ne pas avoir été entendus par le Conseil d'administration avant qu'il ne prenne la décision de rejeter les recommandations de la Commission de recours interne, ce qui constitue une violation de leur droit à une procédure régulière. Ils invoquent également une violation de la directive européenne 41/2003/CE.

M. T. prétend avoir souffert de problèmes de santé en raison de la procédure de recours interne, notamment du fait que son supérieur hiérarchique ne lui avait pas permis de libérer du temps pour préparer les conclusions relatives au recours qu'il avait introduit en tant que requérant principal au nom de milliers d'autres fonctionnaires. Il réclame en conséquence des dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral.

Les requérants dans l'affaire A. S. soutiennent que les décisions CA/D 12/08, 13/08 et 17/08 ont été prises sur la base des décisions CA/D 18/07 et 25/07, qu'ils contestent dès lors également. De leur point de vue, les décisions CA/D 18/07 et 25/07 sont viciées en ce qu'elles ont été prises *ultra vires*, sont fondées sur un motif illégitime et qu'elles ont omis de prendre en compte des informations importantes. Ils font également valoir que le CCG n'a pas été dûment consulté avant que les décisions ne soient adoptées. MM. d. I. T. et M. contestent par ailleurs la validité de la décision CA/D 25/07 et également celle de la décision CA/D 15/10 qui, selon eux, adoptaient à nouveau une disposition contenue dans la décision CA/D 18/08 relative à la pension des vice-présidents. Selon eux, la décision CA/D 15/10 a été adoptée en vertu d'un vice dans la procédure applicable au CCG et de la demande en vue de remédier à ce vice.

Dans l'affaire T., les requérants sollicitent du Tribunal qu'il annule les décisions CA/D 12/08, 13/08, 14/08, 17/08 et 18/08. À titre subsidiaire, ils lui demandent de renvoyer les décisions attaquées devant l'OEB pour réexamen à la lumière des décisions rendues par le Tribunal sur les questions de droit soulevées, auquel cas les fonctionnaires entrés en service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 seront réintégrés dans l'ancien régime de pensions jusqu'à ce qu'un nouveau

système soit mis en place «en accord avec le personnel et ses représentants». Ils demandent également au Tribunal de leur octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens. M<sup>me</sup> B.-F. formule une demande additionnelle, alléguant qu'elle a subi un préjudice supplémentaire du fait de l'adoption des décisions administratives en tant que bénéficiaire d'une pension de l'OEB suite au décès de son conjoint en 2002.

MM. d. I. T. et M. demandent au Tribunal d'annuler les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08, CA/D 18/08, CA/D 25/07 et CA/D 15/10. À titre subsidiaire, ils lui demandent d'ordonner à l'OEB de renvoyer les décisions attaquées au Conseil d'administration pour réexamen à la lumière des décisions rendues par le Tribunal. Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires, ainsi que les dépens. Ils font en outre valoir qu'en cas de doute sur l'application de la directive européenne 41/2003/CE il appartient à la Commission de recours du Conseil d'administration de recommander au Conseil d'inviter instamment le Tribunal à renvoyer l'affaire devant la Cour européenne de justice (CEJ).

Dans l'affaire A. S., les requérants sollicitent du Tribunal qu'il annule la décision du 14 décembre 2012, qu'il ordonne à l'OEB de supprimer le Règlement de pensions et de soumettre les fonctionnaires entrés en fonction ou qui entreront en fonction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à l'ancien Règlement (100 pour cent des prestations définies). À titre subsidiaire, ils demandent au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de supprimer le nouveau Règlement de pension jusqu'à «l'adoption d'un nouveau règlement de pensions licite et équitable» applicable uniquement aux fonctionnaires entrés en service après son adoption ou jusqu'au lancement d'un nouvel appel d'offres, auquel cas le nouveau Règlement de pension sera applicable uniquement aux fonctionnaires entrés en service à l'issue de l'appel d'offre. Ils réclament également des dommages-intérêts pour tort moral et/ou des dommages-intérêts punitifs, ainsi que les dépens. Ils demandent également que la portée de l'article 10 du nouveau Règlement de pension soit clarifiée de sorte qu'il apparaisse clairement que c'est

la lecture la plus favorable qui doit être appliquée aux fonctionnaires. Ils demandent en outre qu'en cas de doute sur l'application de la directive européenne 41/2003/CE, la Commission de recours du Conseil d'administration recommande au Conseil d'inviter instamment le Tribunal à renvoyer l'affaire devant la CEJ.

C. Dans sa réponse sur l'affaire T., l'OEB invoque l'irrecevabilité manifeste des quelque 434 requêtes pour non-épuisement des voies de recours interne, faute pour les requérants d'avoir introduit un tel recours. D'autres requêtes sont frappées d'irrecevabilité partielle, les requérants ayant introduit un recours uniquement contre la décision CA/D 14/08. Concernant cette décision, elle estime que leur requête est frappée de forclusion dans la mesure où ils n'ont pas contesté la décision du Conseil d'administration de mars 2009 les autorisant partiellement à introduire leurs recours initiaux et modifiant la teneur de la décision CA/D 14/08; dans tous les cas, elle estime que l'article contesté de la décision CA/D 14/08 a été modifié par la décision CA/D 15/09.

L'OEB soutient que les requérants contestent des décisions d'application générale faisant l'objet d'une application individuelle qui ne constituent pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours au sens du paragraphe 1 de l'article 107 du Règlement du personnel et de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. En effet, en vertu d'une jurisprudence constante, un requérant ne peut contester une règle d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que celle-ci s'applique à lui de manière préjudiciable. L'OEB ajoute que seuls les fonctionnaires entrés en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont affiliés au nouveau régime de pensions et au plan d'épargne salariale. Les requérants n'étant pas dans ce cas, ils n'ont pas d'intérêt à agir contre les décisions CA/D 12/08, 13/08, 17/08 et 18/08.

S'agissant des décisions CA/D 25/07 et CA/D 15/10, elle soutient que les requêtes formées par MM. d. I. T. et M. sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. De même que sont irrecevables les requêtes formées par les requérants dans l'affaire A. S. relatives à l'article 10 du nouveau Règlement de pensions pour non-

épuisement des voies de recours interne, aucun recours interne n'ayant été introduit. Elles font valoir par ailleurs que le Tribunal n'est pas compétent pour renvoyer l'affaire devant la CEJ.

L'OEB soutient que M. T., en sa qualité de représentant du personnel, ne peut agir au nom de tous les fonctionnaires, qu'ils soient entrés en service avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2009, dans la mesure où le droit de recours est un droit individuel.

Sur le fond, l'OEB nie toute violation des droits acquis, expliquant que les fonctionnaires et retraités continueront de percevoir une compensation du fait de l'imposition de leurs pensions par les États membres, exception faite des fonctionnaires affiliés au nouveau régime de pensions et au plan d'épargne salariale. Les fonctionnaires retraités perçoivent le même montant de prestation, qui est exempté de tout impôt au niveau national. Du point de vue de l'OEB, les requérants ne sont pas fondés à exiger que la compensation partielle soit financée par les États membres et non par l'OEB. Les conditions d'emploi des fonctionnaires sont régies par le Statut des fonctionnaires, le Règlement de pensions et ses Règlements d'application, et non par un contrat ou le droit des obligations. Le recrutement des fonctionnaires repose sur une décision unilatérale de l'OEB et non sur l'acceptation d'une offre de poste par le candidat sélectionné. Les droits acquis des fonctionnaires se limitent aux stipulations de leur contrat d'engagement qui peuvent objectivement être qualifiées d'essentielles.

S'agissant des allégations d'inégalité de traitement, l'OEB fait observer que le principe d'égalité de traitement ne signifie pas que tous les fonctionnaires doivent être soumis aux mêmes règles. À la lumière du principe des droits acquis, une distinction doit être faite entre les fonctionnaires selon la date de leur entrée en service. Concernant la décision CA/D 18/08, l'OEB indique qu'il est justifié que des conditions d'emploi particulières s'appliquent pour les vice-présidents et directeurs principaux du fait que les contrats sont d'une durée limitée pour les postes les plus élevés et qu'il est nécessaire dans cette optique de leur offrir des conditions attractives. Aucune violation de la première règle du principe Noblemaire, qui est

de garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale, ne peut donc être invoquée.

L'OEB soutient que le requérant n'apporte pas la preuve d'un éventuel conflit d'intérêts du consultant. Le choix d'une promotion directe était justifié par le délai dans lequel le nouveau système devait être mis en place. Des comparaisons ont été effectuées avec d'autres sociétés. L'OEB ajoute que les services du consultant se sont limités à dispenser des conseils; ils ne concernaient pas la gestion de la procédure d'appel d'offres et de sélection des soumissionnaires appelés à fournir des prestations relatives au plan d'épargne salariale.

S'agissant de l'allégation selon laquelle le CCG n'aurait pas été dûment consulté, l'OEB affirme que le nouveau régime de pensions et le plan d'épargne salariale ont été élaborés dans le respect des procédures applicables. De son point de vue, le Conseil d'administration a fait preuve de prudence en demandant à la Présidente de lancer un processus de consultation. Cela ne peut être considéré comme un vice essentiel de procédure entraînant l'annulation des décisions établissant le nouveau régime de pensions et le plan d'épargne salariale. Une annulation rétroactive du nouveau régime de pensions et du plan d'épargne salariale applicables à des centaines de fonctionnaires entrés au service de l'OEB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 aurait été excessive.

L'OEB nie tout vice lié à la procédure de recours interne IA/1/09. La procédure devant la Commission de recours est une procédure contradictoire dans laquelle les parties ont la possibilité d'exprimer leur point de vue oralement et par écrit. Le principe du droit à une procédure régulière n'induit pas une procédure à deux niveaux. Le Conseil d'administration a examiné avec soin le rapport de la Commission de recours et motivé sa décision en indiquant dans la décision attaquée du 14 décembre 2010 que le Conseil d'administration avait fait sien le point de vue développé par son président dans une déclaration sur l'affaire, qui est reproduite en annexe à la décision.

Selon l'OEB, M. T. n'a pas démontré un préjudice grave qui justifierait de lui octroyer des dommages-intérêts supplémentaires pour tort moral.

Concernant l'affaire T., l'OEB demande au Tribunal d'ordonner aux requérants qu'ils supportent leurs dépens et dépose une demande reconventionnelle de dépens (50 euros par requête manifestement irrecevable) au vu de l'irrecevabilité manifeste de 534 requêtes, qui semblent dictées par la volonté du représentant des requérants de faire pression sur l'OEB. Cette action a constitué une surcharge de travail considérable inutile pour l'OEB.

S'agissant de la réparation demandée par les requérants dans l'affaire A. S., l'OEB soutient que le Tribunal n'est pas, en vertu de son Statut, compétent pour renvoyer l'affaire devant la CEJ. De même qu'il n'est pas compétent pour ordonner à l'OEB de clarifier les termes de l'article 10 du nouveau Règlement de pensions.

D. Dans leur réplique, les requérants dans l'affaire T. soutiennent qu'ils ont un intérêt à agir car ils contestent des décisions générales qui leur sont applicables et qu'il est évident qu'elles risquent de leur causer un préjudice. En fait, ce préjudice existe déjà compte tenu de l'insécurité dans laquelle ils se trouvent s'agissant de leurs droits à pension et du traitement inégal qu'ils ont subi. Ils réaffirment qu'ils ont un intérêt direct à contester la décision CA/D 14/08, qui concerne l'ajustement fiscal des fonctionnaires non affiliés au nouveau régime de pensions et au plan d'épargne salariale, ce qui est leur cas puisqu'ils ont été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans les affaires T. et d. l. T., les requérants demandent au Tribunal de «déclarer que les décisions attaquées sont sans effet pour eux ou pour tout autre fonctionnaire placé dans leur situation qui est entré au service de l'OEB avant la date des décisions attaquées». Ils lui demandent également de renvoyer à la CEJ la question d'une possible violation de la directive européenne.

Dans l'affaire A. S., les requérants indiquent que l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'OEB au motif que les décisions contestées sont d'application générale n'est pas pertinente au regard des requérants qui sont des représentants du personnel. Ils précisent que leur moyen relatif à l'article 10 du nouveau Règlement de pensions tend davantage à une «clarification concernant

l'interprétation qu'il convient de donner de l'article 10» qu'à une «demande formelle de réparation». De leur point de vue, le Tribunal est compétent pour le faire. Ils font également valoir que l'OEB a commis une erreur de droit concernant leur demande de renvoi devant la CEJ de la directive européenne 2003/41/CE, cette prérogative relevant de la CEJ et non du Tribunal, comme indiqué dans son Statut.

E. Dans sa duplique concernant les affaires T. et d. I. T., l'OEB soutient que la demande tendant à ce que le Tribunal «déclare que les décisions attaquées sont sans effet pour eux ou tout autre fonctionnaire placé dans leur situation qui est entré au service de l'OEB avant la date des décisions attaquées» constitue une nouvelle demande pour laquelle les voies de recours interne n'ont pas été épuisées.

S'agissant de l'affaire A. S., l'OEB maintient que les requérants ne sont pas fondés à contester des décisions d'application générale, comme l'a rappelé le Tribunal dans le jugement 2953, considérant que la circulaire du Président qui donnait effet à la décision du Conseil d'administration de 2008 était d'application générale et non une décision individuelle et que, partant, la requête était manifestement irrecevable.

F. Dans leurs écritures supplémentaires, les requérants dans l'affaire A. S. font observer qu'une décision d'application générale ne peut être contestée à moins que, et jusqu'à ce que, elle porte directement atteinte à un droit spécifique. De leur point de vue, la circulaire peut être contestée si les requérants parviennent à démontrer qu'il a directement été porté atteinte à leurs droits en tant que représentants du personnel.

#### CONSIDÈRE :

1. Le 21 octobre 2008, le Conseil d'administration a adopté un certain nombre de décisions, à savoir les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08 (ci-après dénommées collectivement les «décisions adoptées en octobre 2008»).

Ces décisions instaurent un nouveau régime de pensions et un plan d'épargne salariale applicables aux fonctionnaires entrés en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et prévoyaient le paiement d'une somme forfaitaire à titre de compensation partielle à l'imposition nationale des pensions.

2. Ces décisions ont donné lieu à une multitude de recours introduits devant le Conseil d'administration et la Présidente. L'ensemble de ces recours portant sur les décisions précitées du Conseil d'administration, ils ont été renvoyés à la Commission de recours du Conseil d'administration pour avis. Dans un avis rendu le 6 octobre 2010, la Commission recommanda qu'il soit fait droit en partie aux recours. Elle conclut à la recevabilité des recours formés contre chacune des décisions, à l'admission des recours contre les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08 et CA/D 17/08 dans la mesure indiquée dans son avis, et au rejet des recours contre la décision CA/D 18/08.

3. Le 14 décembre 2010, le Conseil d'administration rejeta les recours comme étant irrecevables et dénués de fondement, à l'exception des conclusions relatives à un vice lié à la procédure de consultation du CCG. Il donna mandat à la Présidente pour revenir vers lui avec de nouvelles propositions, après consultation du CCG. Il autorisa également la Présidente, dans l'intervalle, à poursuivre l'application des décisions contestées. Telle est la décision attaquée.

4. Plusieurs requêtes ont par la suite été formées devant le Tribunal de céans, qui ont donné lieu à des demandes de jonction, d'intervention et à un mémoire d'*amicus curiae*. Ces requêtes ont été formées devant le Tribunal sous les références AT 5-2825 («l'affaire Ka.»), AT 5-2826 («l'affaire Ke.»), AT 5-3093 («l'affaire A. S.»), AT 5-3132 («l'affaire T.») et AT 5-3133 («l'affaire d. l. T.»).

5. À ce stade, il apparaît opportun, pour bien comprendre le point de vue de chaque partie, de résumer les décisions du Conseil d'administration en rapport avec la présente affaire et de donner un

aperçu des requêtes susmentionnées. Pour une bonne compréhension du contexte, le résumé qui suit inclut des décisions contre lesquelles les requêtes évoquées ci-dessus ne sont pas dirigées :

- Décision CA/D 10/01 — Le Conseil d'administration a adopté un nouveau modèle de contrat pour les directeurs principaux. L'alinéa a) de l'article 5 du nouveau modèle réduisait la durée de cotisation de dix à cinq ans en vertu de l'article 7 du nouveau Règlement de pensions.
- Décision CA/D 2/06 — Le Conseil d'administration a modifié le modèle de contrat pour les vice-présidents. L'article 6 du nouveau modèle portait à 80 pour cent le taux maximal de pension visé au paragraphe 2 de l'article 10 du nouveau Règlement de pensions.
- Décision CA/D 18/07 — Le Conseil d'administration a levé l'ajustement fiscal prévu à l'article 42 du Règlement de pensions pour les fonctionnaires entrés en service à l'OEB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. La décision précisait également que les droits des fonctionnaires retraités ou des fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 n'étaient pas affectés.
- Décision CA/D 25/07 — Le Conseil d'administration a supprimé l'obligation faite aux États membres de rembourser à l'OEB l'ajustement fiscal prévu à l'article 42 du Règlement de pensions par le biais de l'abrogation de la règle 42/6.
- Décision CA/D 12/08 — Le Conseil d'administration a adopté un nouveau règlement de pensions et la règle d'application relative au nouveau Règlement de pensions applicables aux fonctionnaires entrés en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Décision CA/D 13/08 — Le Conseil d'administration a modifié l'article 65 du Statut des fonctionnaires en ajoutant le paragraphe 3 et en adoptant une règle d'application relative au paragraphe 3 faisant obligation aux fonctionnaires entrés en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de souscrire au plan d'épargne salariale.
- Décision CA/D 14/08 — Le Conseil d'administration a adopté le Règlement relatif au paiement d'une somme forfaitaire à titre de compensation partielle à l'imposition nationale des pensions

applicable aux bénéficiaires de pensions en vertu du Règlement de pensions entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Ce règlement remplaçait l'article 42 du Règlement de pensions et sa règle d'application.

- Décision CA/D 17/08 — Le Conseil d'administration a adopté des amendements au Statut des fonctionnaires et aux règles d'application afin de tenir compte de l'adoption du nouveau régime de pensions et du plan d'épargne salariale. La décision a également modifié le paragraphe 1 de l'article 3 du Règlement de pensions et adopté une disposition transitoire régissant le taux de cotisation des fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.
- Décision CA/D 18/08 — Le Conseil d'administration a adopté les amendements correspondants au modèle de contrat pour les vice-présidents, les directeur principaux et les fonctionnaires sous contrat afin de tenir compte de l'adoption du nouveau Règlement de pensions et du plan d'épargne salariale.
- Décision CA/D 32/08 — Le Conseil d'administration a modifié l'article 3 du Règlement relatif à l'impôt interne qui prévoit que la compensation partielle à l'imposition nationale des pensions perçues de l'OEB sera soumise à l'impôt interne.
- Décision CA/D 15/10 — Le Conseil d'administration a adopté un nouvel article 6 au modèle de contrat pour les vice-présidents après que la décision CA/D 2/06 a été annulée par le Tribunal. L'article 6 augmente le taux maximum de pension en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de pensions applicable aux vice-présidents. Le Conseil d'administration a également modifié l'annexe au modèle de contrat de façon à mettre à la charge de l'OEB, et non du Fonds de réserve pour les pensions et la sécurité sociale, le coût des pensions dépassant les limites fixées au paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de pensions.
- Décision CA/D 9/11 — Le Conseil d'administration a supprimé du modèle de contrat pour les vice-présidents la disposition prévoyant l'augmentation du taux maximum de pension en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement de pensions.

6. Pour ce qui est des requêtes, M. Ka. et M. Ke. sont entrés au service de l'OEB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Au moment du dépôt de leurs recours internes respectifs, M. Ke. était retraité au bénéfice d'une pension, au contraire de M. Ka. qui était toujours en service. Dans leurs requêtes respectives, ils contestent la validité des décisions CA/D 18/07 et CA/D 25/07. Le Tribunal fait par ailleurs observer que M. Ka. figure également au nombre des requérants dans l'affaire T.

7. Les onze requérants dans l'affaire A. S. sont des représentants du personnel de l'OEB en poste à La Haye ou à Munich et ont formé leurs requêtes à ce titre. Ils contestent la légalité de quatre des cinq décisions adoptées en octobre 2008, mais ne contestent pas la décision CA/D 14/08. Bien que les requérants aient rempli et signé et complété des formules de requête individuelles, seul un mémoire a été remis pour les onze requêtes, accompagné des éléments de preuve pertinents.

8. Dans l'affaire T., les requérants nommément désignés (appelés «requérants principaux» dans le mémoire) et les 853 autres requérants sont des fonctionnaires et anciens fonctionnaires entrés au service de l'OEB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. M. T. est le président du Syndicat du personnel et il a formé sa requête en son nom et en qualité de représentant du personnel. M. Ka. et M. T. sont des fonctionnaires actifs entrés au service de l'OEB avant janvier 2009. M. G. a pris sa retraite en 2006 et est au bénéfice d'une pension. Ces requérants contestent la légalité des cinq décisions adoptées en octobre 2008. Une personne parmi les 853 requérants a formé une requête en qualité de bénéficiaire d'une pension de veuve. Comme dans l'affaire A. S., tous les requérants ont rempli et signé des formules de requête individuelles, mais un seul mémoire a été soumis pour toutes les requêtes, accompagné des éléments de preuve pertinents.

9. L'affaire d. l. T. concerne deux requérants, M. d. l. T. et M. M. Tous deux sont entrés au service de l'OEB avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Leurs requêtes ont été formées à la fois à titre personnel et en leur qualité de représentants du personnel. Dans leur mémoire, ils

indiquent qu'un «groupe de 850 autres requérants se sont formellement joints à la requête». Cette affirmation apparaît incorrecte au regard des demandes de jonction formulées dans l'affaire T., sur laquelle le Tribunal reviendra ci-après. Il ressort de leurs formules de requête respectives qu'ils contestent les décisions adoptées en octobre 2008. Toutefois, dans leur mémoire, ils disent également contester les décisions CA/D 25/07 et CA/D 15/10. Le Tribunal y reviendra également. Tout comme dans les affaires T. et A. S., seul un mémoire a été soumis pour les deux requêtes, accompagné des éléments de preuve pertinents.

10. S'agissant des demandes de jonction, il est de jurisprudence constante que des requêtes peuvent être jointes si elles soulèvent les mêmes questions en droit et s'appuient sur les mêmes éléments de fait, de sorte que le Tribunal peut rendre un seul jugement les concernant (voir les jugements 657, au considérant 1, et 1541, au considérant 3). Les parties conviennent que les requêtes relatives aux affaires T., A. S. et d. I. T. doivent être jointes. En dépit de certaines irrégularités de procédure concernant les dossiers de ces requêtes, les conditions sont réunies pour que le Tribunal ordonne leur jonction. Dans les affaires T. et d. I. T., les requérants demandent également que leurs requêtes soient jointes à celles de MM. Ka. et Ke. Ils soutiennent que les décisions attaquées dans les requêtes de MM. Ka. et Ke. ont un rapport étroit avec les décisions qu'ils attaquent dans leurs requêtes et qu'il est donc impossible qu'elles soient examinées séparément des décisions adoptées en octobre 2008. Cette demande est rejetée. En dépit du fait que les requêtes de MM. Ka. et Ke. s'inscrivent dans le même contexte que les autres requêtes, elles contestent d'autres décisions et soulèvent des questions différentes en droit et en fait. Il n'y a donc pas lieu de les joindre.

11. Suite à la jonction des requêtes dans les affaires T., A. S. et de la T., les décisions en question dans le présent jugement sont les décisions adoptées en octobre 2008 (les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 14/08, CA/D 17/08, CA/D 18/08) et les décisions CA/D 25/07 et CA/D 15/10. Les requêtes formées contre ces décisions

par les requérants seront traitées en premier lieu. Elles sont au nombre de 859, 857 dans l'affaire T. et deux dans l'affaire de la T.

12. Dans l'affaire T., l'OEB prétend que 434 requérants n'ont pas introduit de recours interne contre les décisions attaquées, leurs requêtes sont donc irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal. Selon l'OEB, cent requérants ont déposé un recours contre la décision CA/D 14/08 et seuls dix-neuf l'ont fait contre la décision CA/D 18/08. L'OEB soutient que les requêtes dirigées contre les quatre autres décisions adoptées en octobre 2008 sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne.

13. Dans l'affaire d. I. T., l'OEB fait valoir que, comme les deux requérants n'ont pas épuisé les voies de recours interne s'agissant des décisions CA/D 25/07 et CA/D 15/10, leurs requêtes contre ces deux décisions sont irrecevables.

14. L'OEB identifie également un certain nombre de requérants présentant pour la première fois au Tribunal une demande de réparation qui n'avait pas été formulée dans le cadre de la procédure de recours interne et invoque l'irrecevabilité de ces requêtes. Il apparaît opportun d'examiner ce point dès maintenant. Les demandes de réparation formulées dans une requête présentent les mesures de redressement attendues par le requérant en cas de décision qui lui serait intégralement ou partiellement favorable. Compte tenu du fait qu'une affaire est susceptible d'évoluer dans le temps, certaines demandes de réparation initialement formulées dans le recours interne peuvent ne pas être maintenues dans une requête et d'autres peuvent trouver leur origine, par exemple, dans la décision finale elle-même, ce qui signifie qu'elles ne pouvaient pas être formulées au moment où le recours interne a été introduit. Aux fins du présent jugement, il n'est pas utile que le Tribunal dise dans quelles circonstances une demande de réparation qui n'aura pas déjà été formulée dans le cadre de la procédure de recours interne peut être prise en considération. Il se

bornera à indiquer que cette question ne porte pas sur la recevabilité de la requête elle-même.

15. Les requérants ne contestent pas qu'une requête n'est recevable devant le Tribunal que dans la mesure où toutes les voies de recours interne ont été épuisées et ajoutent qu'en l'espèce «les voies de recours interne ont de fait été épuisées». Ils font observer que quelque 3600 fonctionnaires ont introduit des recours internes contre les décisions contestées, qui touchent l'ensemble du personnel. De même, ils relèvent qu'une seule requête parmi les 850 qui ont fait l'objet d'un recours suffit pour que le recours soit accueilli. Dans ces circonstances, ils s'interrogent sur les raisons pour lesquelles l'OEB oppose une fin de non-recevoir tirée du non-épuisement des voies de recours interne. Ils demandent «qu'à titre exceptionnel, le Tribunal, déroge à l'obligation d'épuisement des voies de recours interne pour les requérants n'ayant pas déposé de recours (la plupart l'ont fait) dans la mesure où il apparaît clairement qu'aucun résultat ne pouvait être attendu de la procédure interne».

16. S'agissant de cette requête, il sied de relever que le Tribunal a, dans certaines circonstances, considéré que les voies de recours interne étaient réputées épuisées. Il n'en demeure pas moins que cette obligation, qui conditionne la recevabilité, relève d'une exigence statutaire et que le Tribunal n'a pas compétence pour la lever. Il s'ensuit, en l'espèce, que, dans la mesure où une requête concerne une décision pour laquelle le requérant n'a pas épuisé les voies de recours interne (identifiées par l'OEB dans son mémoire et évoquées ci-dessus), la conclusion formulée contre cette décision est irrecevable.

17. Dans l'affaire d. I. T., les requêtes formées contre les décisions CA/D 25/07 et CA/D 15/10 posent problème pour un certain nombre de raisons. Dans leurs formules de requête respectives, les requérants disent contester uniquement la décision du Conseil d'administration du 14 décembre 2010 relative aux décisions adoptées en octobre 2008. Ce n'est que dans leurs conclusions qu'ils indiquent contester également ces deux décisions. Outre le fait que leurs

requêtes n'ont pas été formées dans les règles, aucun des requérants n'a introduit de recours interne contre la décision CA/D 25/07, leur requête est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Concernant la décision CA/D 15/10, seul M. d. I. T. a introduit un recours interne. La requête formée par M. M. contre cette décision est dès lors irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

18. Le Tribunal relève, s'agissant du recours interne de M. de la T., que celui-ci a été introduit par une lettre datée du 11 novembre 2010 adressée au président du Conseil d'administration et devait, selon ses dires, être examiné à l'occasion de la réunion du Conseil du 14 décembre 2010. À ce stade, il convient de noter que M. d. I. T. a déposé sa requête devant le Tribunal le 7 mars 2011. Il indique que, n'ayant reçu aucune information du Conseil d'administration le 14 février 2011, il considérait que son recours avait été rejeté en vertu du paragraphe 2 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires et qu'il était fondé à saisir le Tribunal. Comme le souligne l'OEB, le recours intenté par M. d. I. T. l'a été au-delà du délai fixé en vue de la réunion du 14 décembre 2010. En fait, lors des réunions des 29 et 30 mars 2011 qui ont suivi, le Conseil d'administration a estimé qu'il ne pouvait faire droit à un certain nombre de recours qui avaient été introduits contre la décision CA/D 15/10 et décidé de les renvoyer devant la Commission de recours pour avis. Ainsi, la requête a été déposée avant que le recours ait été dûment soumis au Conseil d'administration. Il apparaît clairement que le rejet implicite invoqué par le requérant ne peut être déduit de ces circonstances et sa requête est irrecevable faute pour lui d'avoir épuisé les voies de recours interne. Il sied également d'observer que la décision CA/D 15/10, qui a relevé le taux maximum de pension des vice-présidents, a été ultérieurement abrogée par la décision CA/D 9/11. En conséquence, toute requête dirigée contre cette décision est, en tout état de cause, sans objet. La décision CA/D 15/10 appelle d'autres commentaires, qui seront formulés ci-après.

19. Une autre observation doit être faite concernant la décision CA/D 14/08. Certains requérants dans l'affaire T. n'ont introduit un recours interne que contre cette décision, contestant la teneur de la modification apportée à l'article 42 du Règlement de pensions. Ces requérants croyaient que le nouveau texte avait pour résultat de supprimer le versement de l'ajustement fiscal au conjoint survivant et aux ayants-droit du retraité. Lorsque les recours ont été introduits devant le Conseil d'administration, celui-ci a indiqué que cette interprétation était due à une mauvaise rédaction, a accueilli les recours sans les renvoyer devant la Commission de recours et a modifié le texte de la décision CA/D 15/09. Partant, ces requêtes sont sans objet et elles sont donc irrecevables.

20. L'OEB soutient que les autres requêtes dirigées contre les décisions d'octobre 2008 sont également irrecevables pour deux raisons. La première est qu'elles sont des décisions générales qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre individuelle. Elles ne sont donc pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours au sens du paragraphe 1 de l'article 106 et du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, et de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La deuxième tient au fait que seuls les fonctionnaires entrés en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 sont concernés par les décisions CA/D 12/08, CA/D 13/08, CA/D 17/08 et CA/D 18/08. Tous ces requérants ont été recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et n'ont pas d'intérêt à agir en ce qui concerne ces décisions.

21. Les requérants contestent la «nouvelle doctrine en matière de recevabilité» que l'OEB tente, selon eux, d'établir. Ils soutiennent qu'en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal l'examen sur la recevabilité se borne à déterminer si les voies de recours interne ont été épuisées, si la décision attaquée est une décision définitive et si la requête a été formée dans les délais prescrits. Il invoque à l'appui de cet argument le jugement 1330 dans lequel le Tribunal a jugé que la recevabilité des requêtes n'était pas subordonnée à l'existence d'un préjudice actuel et certain, et qu'il suffisait que la décision attaquée soit susceptible de porter atteinte aux droits et garanties que les

fonctionnaires estiment tenir de leur statut ou des stipulations du contrat qui les lie à l'organisation qui les emploie. Ils invoquent également le jugement 1660 dans lequel le Tribunal a conclu que les requérants avaient intérêt à contester la légalité des règles de mise en œuvre de leur nouveau régime de pensions, même s'ils n'étaient pas en mesure d'invoquer un réel préjudice. Ils soutiennent que le fait qu'une perte ne puisse être quantifiée ne signifie pas qu'elle n'est pas réelle et tangible.

22. Le Tribunal a été confronté au même argument dans le jugement 3426, au considérant 16, et l'a rejeté pour les raisons qui suivent :

«[L]’argument des requérants selon lequel la question de leur intérêt à agir ne se rapporterait pas à celle de la recevabilité. Comme le Tribunal l’a indiqué dans le jugement 1756, au considérant 5, “une requête n’est recevable que pour autant que son auteur ait un intérêt actuel à son admission”. La recevabilité comporte à la fois un aspect procédural, que l’on retrouve dans l’article VII du Statut, et un aspect substantiel, visé par l’article II du Statut, qui définit la compétence *ratione personae* et *ratione materiae* du Tribunal. En d’autres termes, l’article II exige qu’un fonctionnaire justifie d’un intérêt à agir et que la requête soit dirigée contre une décision susceptible, par sa nature, d’être déferée au Tribunal. Deux conditions doivent être remplies s’agissant du premier critère. Premièrement, le requérant doit être un fonctionnaire de l’organisation défenderesse ou l’une des personnes visées au paragraphe 6 de l’article II. Deuxièmement, la requête doit, en vertu du paragraphe 5 de l’article II, “invoqu[er] l’inobservation des stipulations du contrat d’engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel” (voir le jugement 3136, au considérant 11).»

23. Les quatre décisions contestées par les requêtes pour lesquelles l'OEB soulève une exception d'irrecevabilité basée sur l'absence d'intérêt à agir seront examinées en premier. Comme il a été indiqué plus haut, la décision CA/D 12/08 est relative à l'adoption du nouveau Règlement de pension et de ses Règlements d'application. La décision CA/D 13/08 porte, quant à elle, modification du Statut des fonctionnaires en faisant obligation aux membres du personnel de souscrire au plan d'épargne salariale. Ces deux décisions indiquent clairement que sont concernés uniquement les fonctionnaires entrés en service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Étant donné que les requérants

ont été recrutés avant cette date, ces décisions sont sans aucune incidence sur leurs conditions d'emploi. Il convient également de relever que c'est à tort que les requérants invoquent le jugement 1660. Dans cette affaire, l'organisation avait apporté des modifications au régime de pensions applicable aux requérants et les avait informés par une note de changements dans le mode de détermination et de versement desdites pensions. Le Tribunal a conclu que cette note constituait une mise en œuvre individuelle de la décision. En l'espèce, le régime de pensions en question ne s'applique pas aux requérants. Par ailleurs, les allégations selon lesquelles ce nouveau régime leur serait préjudiciable du fait notamment des effets liés à la «séparation» et à l'utilisation des fonds du plan d'épargne salariale en cas de faillite de l'OEB sont purement spéculatives et ne sont pas suffisantes pour démontrer un intérêt à agir.

24. La décision CA/D 17/08 n'a pas non plus d'incidence sur leurs conditions d'emploi dans la mesure où elle modifie le Statut des fonctionnaires et le Règlement de pensions pour tenir compte de l'introduction du nouveau régime de pensions et du plan d'épargne salariale. L'argument avancé par les requérants selon lequel cette décision contient des dispositions relatives à la mise en œuvre de la décision CA/D 14/08 ou concernant de quelque manière le versement de la somme forfaitaire à titre de compensation partielle à l'imposition nationale des pensions est sans fondement. Bien que l'article 18 de la décision introduise une disposition transitoire concernant le taux de cotisation des fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les requérants ne démontrent aucun préjudice résultant de cette disposition. Le Tribunal en conclut qu'ils n'ont pas d'intérêt à contester cette décision.

25. La décision CA/D 18/08 porte modification des modèles de contrat concernant les vice-présidents, les directeurs principaux et le personnel sous contrat, pour tenir compte de l'adoption du nouveau régime de pensions et du plan d'épargne salariale. Les requérants soutiennent que la décision CA/D 18/08 introduit un régime de pensions plus favorable pour les vice-présidents et les directeurs

principaux en augmentant le taux maximum de pension à 80 pour cent pour les vice-présidents et en ramenant la durée de cotisation à cinq ans. Ils soutiennent que les fonctionnaires ne peuvent prétendre au maximum qu'à un taux de pension de 70 pour cent, leur durée de cotisation étant fixée à dix ans. Il en résulte que ces dispositions introduisent une discrimination et une inégalité de traitement vis-à-vis des autres fonctionnaires de l'Organisation. Ils maintiennent qu'elles portent atteinte à leurs droits et qu'ils ont un intérêt à les contester.

26. Il convient d'observer d'emblée qu'aucun des requérants ne revendique la fonction de vice-président ou de directeur principal. En conséquence, l'argument tiré d'une inégalité de traitement échoue puisqu'ils ne remplissent pas la condition essentielle pour pouvoir avancer cet argument, à savoir qu'ils doivent se trouver dans une situation similaire en fait et en droit. De même, ils ne peuvent prétendre que cette décision affecte les stipulations de leur contrat d'engagement.

27. Il convient également d'ajouter que la durée de cotisation de cinq ans fixée pour les pensions des vice-présidents et des directeurs principaux a été adoptée en 2001 par la décision CA/D 10/01 et non par la décision CA/D 18/08, comme l'affirment les requérants. La décision CA/D 18/08 ne peut donc être contestée pour ce motif. S'agissant de l'augmentation du taux de pension des vice-présidents, la décision contestée a été remplacée par la décision CA/D 15/10, une décision adoptée suite aux jugements 2875, 2876 et 2877 du Tribunal de céans. Élément plus important encore au regard de cette discussion, le Conseil d'administration a adopté la décision CA/D 9/11 qui a supprimé le taux de 80 pour cent applicable aux pensions des vice-présidents, rendant sans objet le motif de contestation contre la décision CA/D 18/08.

28. Comme il a été relevé précédemment, l'OEB invoque l'irrecevabilité des requêtes dirigées contre les décisions adoptées en octobre 2008 pour deux raisons. La seconde raison est que les décisions attaquées sont de nature générale et n'ont pas fait l'objet

d'une mise en œuvre individuelle. Elle considère qu'elles ne sont donc pas des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours au sens du paragraphe 1 de l'article 106 et du paragraphe 1 de l'article 107 du Statut des fonctionnaires, et de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

29. En résumé, les requérants contestent ce point de vue, estimant que ces décisions ne sont pas des décisions générales puisqu'elles leur ont été appliquées à tous. Citant le jugement 2129, ils soutiennent que tout fonctionnaire peut, dans un litige portant sur une décision qui le concerne directement, invoquer la nullité de toute mesure de caractère général qui en forme le support juridique. Ils soulignent l'absurdité qu'il y aurait à devoir contester chaque versement comme s'il avait été reçu et d'attendre un certain temps pour pouvoir contester les décisions qui en sont à l'origine. Ils soutiennent également que, lorsque la requête est dirigée contre une décision de portée générale ayant un caractère normatif, il suffit que le requérant puisse redouter que la norme attaquée lui soit appliquée à l'avenir d'une manière préjudiciable pour justifier d'un intérêt à agir (voir le jugement 1618, au considérant 7).

30. Au vu de ce qui précède, il convient de n'examiner que les pièces relatives à l'adoption dans la décision CA/D 14/08 du paiement d'une somme forfaitaire à titre de compensation partielle de l'imposition nationale des pensions des fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

31. Il est de jurisprudence constante qu'un «requérant ne peut pas attaquer une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice» (voir le jugement 2953, au considérant 2). De même est admise la possibilité pour tout requérant de contester la légalité d'une décision à caractère général qui constitue le fondement juridique de la décision individuelle dont il demande l'annulation (voir le jugement 2793, au considérant 13, et le jugement 3428, au considérant 11, ainsi que les jugements cités).

32. Les requérants soutiennent qu'ils sont directement concernés par la décision CA/D 14/08 puisqu'elle porte sur l'ajustement fiscal des fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009. On ne peut déduire du fait qu'un requérant soit directement ou indirectement concerné par une décision que celle-ci lui a été appliquée et que cette application lui a été préjudiciable. Le problème fondamental dans la position des requérants est qu'aucun d'entre eux ne revendique dans les faits qu'il est parmi les bénéficiaires de cette somme forfaitaire. Dans ces circonstances, on ne peut soutenir que la décision CA/D 14/08 a été appliquée aux requérants.

33. Les requérants n'en maintiennent pas moins qu'ils ont un intérêt à agir, qui semble émerger, dans une large mesure, de l'une des décisions contestées dans les requêtes formulées par MM. Ka. et Ke., à savoir la décision CA/D 25/07. Les requérants soutiennent que la décision CA/D 25/07 lève, pour les fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, «l'obligation faite aux États membres de s'acquitter du paiement visé dans la décision CA/D 18/07». Ils prétendent que cela crée une charge financière supplémentaire considérable pour l'OEB, charge qui était précédemment supportée par les États membres, et ils y voient un risque financier accru pour les fonctionnaires de l'OEB. Ils soutiennent que la décision CA/D 14/08 fait de même en prévoyant que la compensation fiscale soit calculée et versée par l'OEB. Cette affirmation est dépourvue de fondement. Comme il a été établi plus haut, la décision CA/D 14/08 a instauré le paiement d'une somme forfaitaire à titre de compensation partielle de l'imposition nationale des pensions pour les fonctionnaires entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, qui remplace l'article 42 du Règlement de pensions. Cette décision n'est en rien liée à la décision qui avait été prise antérieurement de transférer la charge financière du remboursement de l'ajustement fiscal des États membres vers l'OEB et les éventuelles conséquences négatives qui pourraient en découler ne peuvent être attribuées à la décision CA/D 14/08. Concernant l'allégation de préjudice tiré de la double imposition touchant les paiements au titre de la somme forfaitaire, elle n'est que pure conjecture en l'état actuel. Le Tribunal a expliqué dans le jugement

3168, au considérant 9, que lorsqu'un «requérant n'[a] pas démontré que les mesures administratives contestées [ont] causé un quelconque préjudice à sa santé, un préjudice financier ou autre, ou qu'elles sont susceptibles de lui causer un tort, il n'a pas d'intérêt à agir». Les requérants n'ont pas démontré que la décision en question leur a causé ou est susceptible de leur causer un préjudice et, partant, qu'ils avaient un intérêt à agir. Il convient également de relever que l'illégalité alléguée par les requérants concernant la décision CA/D 25/07 est également sans fondement. Étant donné que les requêtes formées dans l'affaire Ka. ont été rejetées et que celles formées dans l'affaire de la T. le seront également pour non-épuisement des voies de recours interne, cette décision n'est plus en cause.

34. Le Tribunal conclut au rejet des requêtes dirigées contre la décision CA/D 14/08, celle-ci n'ayant pas fait l'objet d'une mise en œuvre individuelle et les requérants n'ayant pas démontré un intérêt à agir.

35. S'agissant des requêtes formées par les requérants en leur qualité de représentants des membres du personnel, la question essentielle qui se pose est celle de la nature des décisions contestées. Dans le jugement 1451, au considérant 20, et dans le jugement 1618, au considérant 5, le Tribunal a établi une distinction entre «un acte général définissant les conditions de rémunération et autres conditions d'emploi» qui «donne lieu à des décisions d'application individuelle» que chaque fonctionnaire peut contester, et les décisions qui ne donnent pas lieu à des décisions d'application individuelle et concernent des questions intéressant l'ensemble des fonctionnaires. Dans ce dernier cas, un représentant du personnel peut être habilité à contester la décision générale.

36. Toutefois, en l'espèce, il est évident que les décisions contestées sont des décisions d'application générale nécessitant une application individuelle. Tant qu'une décision d'application générale n'est pas mise en œuvre, un fonctionnaire ne peut prétendre que son application lui a été préjudiciable et il n'est pas recevable, selon une

jurisprudence constante, à la contester (voir le jugement 2822, au considérant 6, qui cite le jugement 1852). Le fait que les requérants soient des représentants du personnel ne leur permet pas de surmonter l'obstacle lié à la nature des décisions contestées, lesquelles sont des décisions d'application générale qui n'avaient pas donné lieu à une application individuelle au moment des faits. En conséquence, les requêtes formées par les requérants en leur qualité de représentants du personnel sont irrecevables.

37. Les requérants demandent la tenue d'un débat oral. Ils soutiennent qu'il s'agirait là d'une mesure opportune compte tenu de la complexité des questions soulevées, de l'importance que cela revêt pour les fonctionnaires de l'OEB et de la nécessité de dissiper la colère des fonctionnaires de l'Organisation. Ils se disent conscients du caractère exceptionnel de leur demande, mais, compte tenu de l'étendue des intérêts en cause, une démarche exceptionnelle se justifie. Les mémoires des parties montrent l'importance considérable des questions soulevées dans les requêtes et les tensions qui ont entouré l'introduction du nouveau régime de pensions. Toutefois, bien que l'affaire soit complexe, chaque partie a eu toute latitude pour présenter son point de vue et répondre aux arguments de la partie adverse. Étant donné que les requêtes soulèvent principalement des questions de droit qui ont été largement abordées dans les écritures et que les requérants n'ont pas identifié d'autres éléments de preuve ou des témoins susceptibles de contribuer à la résolution du litige, leur demande de procédure orale est rejetée.

38. De nombreuses demandes d'intervention ont été présentées devant le Tribunal. Dans la mesure où les requêtes doivent être rejetées, les demandes d'intervention le seront également.

39. L'OEB réclame, à titre reconventionnel, l'octroi des dépens. Compte tenu de l'objet du litige et de l'importance pour les parties de clarifier certaines questions par le biais d'une procédure judiciaire, il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les requêtes sont rejetées dans leur intégralité.
2. Les demandes d'intervention sont rejetées.
3. La demande reconventionnelle de l'OEB est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ

ANNEXE : Liste des 853 autres requérants par ordre alphabétique  
*(disponible dans l'originale)*